

-++++-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965;

VU le décret n°147/PR. du 16 Mai 1967 portant formation
du Gouvernement;VU le décret n°215/PR. du 16 Mai 1966 déterminant les
Services rattachés à la Présidence de la République
et fixant les attributions des membres du GouvernementVU le décret n°271/PC/MSP. du 27 Novembre 1964 portant
création d'un Office National de Pharmacie du Dahomey;VU le Procès-Verbal de la Commission Administrative de
gestion de l'Office National de Pharmacie en date du
22 Novembre 1966;

VISE :

LE CONTROLEUR FINANCIER

SUR la proposition du Ministre de la Santé Publique et
des Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu,

C. MIDAHUEN.

D E C R E T E :ARTICLE 1er. - Le 3ème alinéa de l'article 20 du décret n°335/PR/MSP
du 1er Octobre 1965 est supprimé.Les articles 24, 25 et 28 dudit décret sont modifiés
comme suit :ARTICLE 24 - Les recettes de l'Office sont versées : soit au trésor
ou dans les perceptions, soit à un compte bancaire ou à un compte
courant postal, ouverts au nom de l'Office dans une banque de la
place et au centre des chèques postaux de Cotonou.Seront versées chez les comptables du Trésor les recet-
tes réalisées par tous les postes de vente hormis ceux situés au
Chef Lieu de Préfectures.Les états de cession émis dans ces postes sont récapitu-
lés en fin de journée sur un relevé établi en triple exemplaire
signé par le responsable du poste de vente et présenté en même temps
que le quittancier aux comptables du trésor à l'occasion de chaque
versement de recette en fin de semaine.A cet effet, les quittanciers ainsi que le relevé
devront être arrêtés la veille au soir.Le Comptable du Trésor rapproche le chiffre de quit-
tancier de celui porté sur le relevé des états de cession, appose
son visa sur les deux documents s'ils sont en concordance avec le
versement effectué.

Le Compte Bancaire de l'Office et le Compte-Courant Postal reçoivent les recettes réalisées dans les postes de vente situés au Chef lieu des Préfectures. De plus, tous les chèques remis en règlement des factures par les collectivités ou des administrations seront portés au crédit de l'un de ces comptes dont le plafond pour l'ensemble ne devra pas dépasser 20.000.000 de francs CFA. Le bordereau de versement visé par la Banque ou les Chèques Postaux, est envoyé accompagné de l'état récapitulatif des états de cession à la direction de l'Office pour enregistrement.

ARTICLE 25.- Les recettes constatées au titre de cession de médicament au public par les Comptables du Trésor feront l'objet de transferts décennaires à la Trésorerie Centrale (Service des Postes Comptables SPC les 10, 20 et dernier jour ouvrable du mois.

ARTICLE 28.- Le Compte 42I-02 décrit les opérations de l'Office National de Pharmacie dans les écritures du Trésorier-Payeur. Le vice Comptable Central (S.C.C.) est chargé de la tenue de ce Compte qui ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

Le Directeur de l'Office National de Pharmacie dispose du Compte Bancaire et du Compte Courant Postal, en volant de Trésorerie pour lui permettre de faire face aux dépenses dont le règlement conditionne le bon fonctionnement de cet Organisme.

Un Commissaire aux Comptes nommé par décret, vérifiera périodiquement les opérations enregistrées sur ces Comptes.

ARTICLE 2.- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey

par le Président de la République,

Fait à COTONOU, le 16 Octobre 1967

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Dr. D. BADAROU

Général Christophe SOGLO

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES & DU PLAN

Bertin BORNA

AMPLIATIONS :

PR	4	MFAEP	4	CS 6
ONP	4	TRESOR	4	DGAJL 2
DGF	4	IAA	4	
JORD	1	MSPAS	6	
MINISTRES	12	DSP	2	
SGG	4	CF	2	
GRANDE CHANCELLERIE	I		